



12013-1800



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 337 du - 9 AOUT 2013

portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE
MARITIME (CIM) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé 1, chemin du Port sur
la commune de GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuels de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 55,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1963 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY un dépôt aérien mixte d'hydrocarbures (59 970 m³) n° 254 A 2 c 1ere classe,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à porter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé 1 chemin du port à GRIGNY, à 90 000 m³,

VU l'arrêté préfectoral n° 81.2281 du 5 mai 1981 actualisant les prescriptions imposées à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME par les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1963 et 14 décembre 1966 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3046 du 25 juillet 1995 imposant des prescriptions additionnelles à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0042 du 30 mars 2004 imposant à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY, des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0053 du 23 avril 2008 autorisant l'exploitation par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès 75008 PARIS, des activités suivantes sur son site situé 1 chemin du Port à GRIGNY (91350) :

- *n° 1432 1.c (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B, lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t
Volume autorisé : ~ 45 600 t, 56 160 m³*
- *n° 1432 1.d (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t
Volume autorisé : ~ 54 154 t 65 050 m³*
- *n° 1434 2 (A) : installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
déchargement véhicule : source 28x120 m³/h et dôme 15x90 m³/h
chargement dépôt : 800 m³/h*

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI/3 0037 du 26 février 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME pour son site de GRIGNY, 1 chemin du Port,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/ 2 BE 0082 du 31 mai 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME relatives à la mise en œuvre d'éthanol sur son site de GRIGNY, 1 chemin du Port et à l'ajout et à la modification d'installations liées à cette activité :

- *n° 1432 1.c (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B, lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t
Volume autorisé : ~ 45 600 t, 56 160 m³*
- *n° 1432 1.d (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t
Volume autorisé : ~ 54 154 t, 65 050 m³*
- *n° 1434 2 (A) : installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
déchargement véhicule : source 28x120 m³/h et dôme 15x90 m³/h, chargement dépôt : 890 m³/h*

VU l'arrêté n° 2011.PREF.DRIEE/0036 du 3 mars 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société CIM située 1 chemin du Port sur la commune de Grigny (91350) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2013,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 4 juillet 2013 notifié au pétitionnaire le 17 juillet 2013,

VU le courrier de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) reçu le 26 juillet 2013 informant que la société n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer la surveillance de la nappe et de définir par arrêté préfectoral les substances à mesurer dans l'eau prélevée dans les piézomètres afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité du site,

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement en imposant des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM), dont le siège social est situé 1 boulevard Malesherbes à PARIS (75008), désignée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé 1 chemin du Port sur la commune de GRIGNY (91350), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la nappe

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1. 5 piézomètres, au moins, sont implantés dont 1 en amont et 2 en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et d'après l'avis de l'inspection des installations classées ;
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Article 3 : Paramètres de surveillance

Dans le cadre du suivi de la nappe, l'analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 2 du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- plomb
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 4 : Entretien des ouvrages de surveillance

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

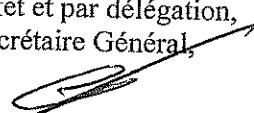
Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

